



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 122_24

Objet : Convention pour la gestion de la collecte et le traitement des huiles minérales usagées avec la société FAURE

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-3 -4 relatif à la compétence « autre actions liées aux déchets assimilés » approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 relative à la délégation accordée au Président concernant la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans ;

Les huiles minérales collectées en déchèteries, font partie d'une prestation de notre marché de gestion des déchèteries avec la société Excoffier. Dans ce cadre, il est prévu une facturation de la location de la cuve de récupération et le traitement de l'huile minérale à la 2CCAM.

La 2CCAM a signé en avril 2024 une convention avec l'éco-organisme CYCLEVIA, qui est l'éco-organisme chargé de la récupération et de la valorisation des huiles et lubrifiants industriels. Cette contractualisation permet de bénéficier de la collecte et du traitement des huiles minérales, gratuitement, sous réserve que le collecteur soit agréé par l'éco-organisme. Or l'entreprise Excoffier sous-traite cette prestation à une entreprise agréée, la société FAURE. De ce fait, la collectivité ne peut pas bénéficier de cette collecte gratuite via l'éco-organisme.

Afin de pouvoir bénéficier de la gratuité de cette collecte, il est proposé de conventionner avec la société FAURE.

La convention est conclue jusqu'au 31/12/2025 à compter de la date de signature, puis une année supplémentaire par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Considérant la nécessité de signer un contrat pour la collecte gratuite des huiles minérales avec une société agréée.

DECIDE :

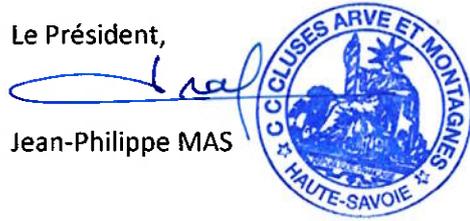
Article 1 : De signer la convention de collecte gratuite des huiles minérales avec la société agréée FAURE, jusqu'au 31 décembre 2025 et une année supplémentaire par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 12 septembre 2024

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 20 SEP. 2024

Publié sur le site internet de la CCAM le : 23 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

